

# Dispositions d'application du règlement général d'études des filières de Bachelor et Master (DA-RgF)

## Bachelor of Science in Psychology (français)

Les dispositions d'application suivantes entrent en vigueur pour le RgF dès le 01.08.2026 conformément à la décision du Rectorat et après l'édiction de la faculté.

Brigue, le 01.06.2026

Corinna Martarelli  
02.06.2026

 Elektronische Signatur  
Erstellt mit actaSIGN von axelity ag



Prof. Dr Corinna Martarelli  
Vice-rectrice Enseignement

Pamela Banta  
02.06.2026

 Elektronische Signatur  
Erstellt mit actaSIGN von axelity ag



Prof. Dr Pamela Banta Lavenex  
Doyenne Faculté de psychologie

## Table des matières

1	Contenu des études des filières de Master	1
2	Liste des modules	1
3	Ordre des modules	1
4	Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor	2
5	Programmes majeurs et mineurs	2
6	Offre et enseignement des modules	2
7	Etudes bilingues	2
8	Séances de regroupement	2
9	Contrôles de connaissances	2
10	Prestations d'études particulières et possibilités de remaniement des prestations d'études particulières	3
11	Prestations d'études non transférables	3
12	Possibilités de compensation dans les filières de Master	3
13	Réussite du Master	3

## 1 Contenu des études des filières de Master

*Selon art. 8b al. 1 RgF*

Le point 1 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.

## 2 Liste des modules

*Selon art. 8a al. 2, 3 et 4 RgF*

- Module 00: Savoir-faire et savoir devenir, 4 ECTS
- Module 01: Introduction à la Psychologie, 8 ECTS
- Module 02: Méthodes et statistiques I, 8 ECTS
- Module 03: Psychologie du développement, 10 ECTS
- Module 04: Méthodes et statistiques II, 10 ECTS
- Module 05: Psychologie sociale, 10 ECTS
- Module 06: Psychologie de l'émotion et motivation, 10 ECTS
- Module 07: Psychologie cognitive, 10 ECTS
- Module 08: Travaux pratiques: méthodes expérimentales, 10 ECTS
- Module 09: Psychologie de l'éducation, 10 ECTS
- Module 10: Psychologie clinique, 10 ECTS
- Module 11: Neuropsychologie et neurosciences, 10 ECTS
- Module 12: Neuroanatomie, 10 ECTS
- Module 13: Évaluation et intervention psychologiques, 10 ECTS
- Module 14: Psychologie des organisations et du travail, 10 ECTS
- Module 15: Psychologie différentielle et psychométrie : personnalité et aptitudes, 10 ECTS
- Module 16: Sciences affectives et psychologie de la récompense, 10 ECTS
- Module 17: Psychopathologie, 10 ECTS
- Module 18: Travail de Bachelor, 10 ECTS

## 3 Ordre des modules

*Selon art. 8 al. 2 RgF*

### **Première partie des études de Bachelor, 40 ECTS**

Les modules M00, M01 et M02 doivent être suivis au premier semestre.  
Les modules M03 et M04 doivent être suivis au deuxième semestre.

### **Deuxième partie des études de Bachelor, 140 ECTS**

Les modules M05 à M18 doivent être suivis dès le 3<sup>ème</sup> semestre.

M09 ne peut être suivi qu'après validation des modules M05, M06 et M07.  
M14 ne peut être suivi qu'après validation des modules M05 et M06.  
M16 ne peut être suivi qu'après validation des modules M05, M06, M07, M08, M09, M10, M11 et M12.  
En principe, M18 doit être suivi lors du dernier semestre.

La participation à des études scientifiques (point 10 des dispositions d'application) peut se faire à partir du premier semestre.

## 4 Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor

*Selon art. 8a al. 6 RgF*

La première partie des études comprend les modules M00 à M04.  
La deuxième partie des études comprend les modules M05 à M18.

## 5 Programmes majeurs et mineurs

*Selon art. 8 al. 4 RgF*

Actuellement il n'y a pas de programme de majeur et mineur proposé.

## 6 Offre et enseignement des modules

*Selon art. 9 RgF*

Les modules M00-M04, M17 et M18 sont proposés chaque semestre.  
Les modules M07, M08, M11, M12, M15, M16, ne sont offerts qu'au semestre d'automne.  
Les modules M05, M06, M09, M10, M13, M14, ne sont offerts qu'au semestre de printemps.

## 7 Etudes bilingues

*Selon art. 11 al. 4 RgF*

Le plan d'étude prédéfini en fonction du semestre de commencement des études (printemps ou automne) est disponible auprès des Student Services.

## 8 Séances de regroupement

*Selon art. 14 al. 4 RgF*

En général, chaque module propose 5 séances de regroupement par semestre. Le nombre de séances peut varier selon les modules. Les informations sur les dates et horaires sont disponibles dans les calendriers semestriels.

## 9 Contrôles de connaissances

*Selon art. 15 al. 2 RgF*

Le contrôle de connaissances, pendant et/ou à la fin du semestre, peut notamment prendre les formes suivantes :

- Examen écrit
- Examen oral
- E-portfolio
- Présentation orale individuelle
- Travail écrit individuel
- Travail de groupe écrit ou oral

D'autres formes de contrôle de connaissances peuvent être proposées avec l'accord de la direction de filière.

## **10 Prestations d'études particulières et possibilités de remaniement des prestations d'études particulières**

*Selon art. 16 al. 1 et 3 RgF*

### **Travail de Bachelor**

La filière établit les directives pour le Travail de Bachelor dans le document Guide pour le travail final de Bachelor (M18).

Les directives règlementent notamment : Le type de travail, les objectifs, les modalités d'organisation, les directives formelles du rapport final attendu et des modalités d'évaluation, etc.

### **Participation à des études scientifiques**

Les étudiants et étudiantes participent à des études scientifiques menées par la faculté en tant que participants et participantes pour un total de quinze heures.

Il est possible de participer à des études de la faculté à partir du premier semestre.

Cette règle est valable pour toutes et tous les étudiantes et étudiants qui démarrent leurs études dès le semestre d'automne 2021.

## **11 Prestations d'études non transférables**

*Selon art. 25 al. 4 RgF*

Les travaux de Bachelor ou de Master d'études antérieures ne peuvent pas être repris.

## **12 Possibilités de compensation dans les filières de Master**

*Selon art. 27 al. 1 para. 3 RgF*

Le point 12 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.

## **13 Réussite du Master**

*Selon art. 27 al. 2 RgF*

Le point 13 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.